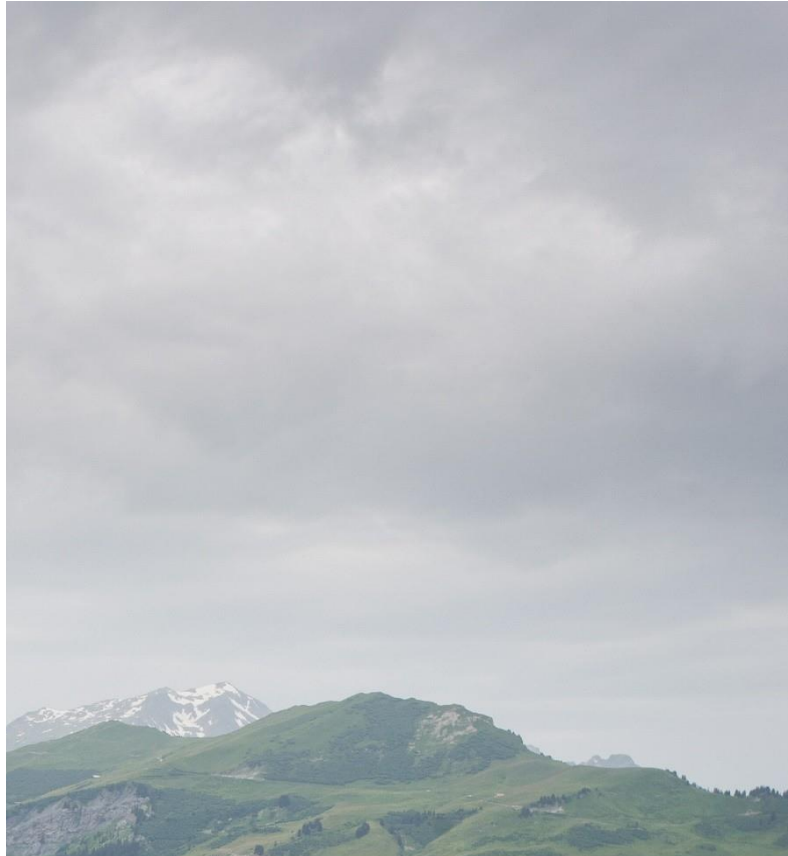




Le réseau
de transport
d'électricité

**Dossier de demande d'examen au cas par cas
au titre des plans et programmes pour la mise
en compatibilité du PLU de la commune de
Bédarieux avec les travaux réhabilitation de
la ligne 63 000 kV Bédarieux – Joncels –
Roqueredonde.**

Octobre 2025



Région Occitanie

Département de l'Hérault (34)

Commune de Bédarieux

LES INTERLOCUTEURS DU PROJET

Le Maître d'Ouvrage : RTE – RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Centre Développement & Ingénierie Toulouse

82 chemin des Courses - BP 13731
31037 TOULOUSE cedex 1 TOULOUSE

Le Manager de projets :

Lionel MAURIZE

lionel.maurize@rte-france.com

Représentant.es de la Direction de RTE, maître d'ouvrage du projet, elle assure la responsabilité générale du projet auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Le Chargé d'Etudes :

Marion NOGUES

marion.nogues@rte-france.com

En charge des études techniques, il/elle intervient en appui du responsable du projet pour les études techniques, la réalisation des dossiers et le suivi des étapes administratives.

Le Cabinet d'Étude en Environnement :

ACTIERRA

Immeuble ETIC – 120 rue Maryam Mirzakhani
CS 84318 – 34 965 Montpellier Cedex 2

Cheffe de projet en Environnement :

Cécile CORLOUËR

cecile.corlouer@actierra.com

Cabinet d'études indépendant, il est mandaté par le maître d'ouvrage pour mener les études environnementales.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
PRESENTATION DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE	4
1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS	4
2 PRESENTATION DU PLU ACTUEL	6
2.1 CONTEXTE	7
2.2 LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE	7
2.3 LES GRANDES ORIENTATIONS DEFINIES DANS LE PADD	7
3 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA LIGNE 63KV BEDARIEUX – JONCELS - ROQUEREDONDE AVEC LE PLU DE BEDARIEUX ET MODIFICATIONS ENVISAGEES	9
3.1 PRESENTATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA LIGNE DECLANCHANT LA MISE EN COMPATIBILITE	10
3.2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DES TRAVAUX DE REHABILITATION AVEC LE PLU EN VIGUEUR	11
3.3 MODIFICATIONS APORTEES AU PLU DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	17
4 AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	22
4.1 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IMPACTES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE	23
4.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	23
4.3 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	23
4.4 CONCLUSION	24
5 ANNEXES	25

PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE, RTE, GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

RTE, des missions essentielles au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité

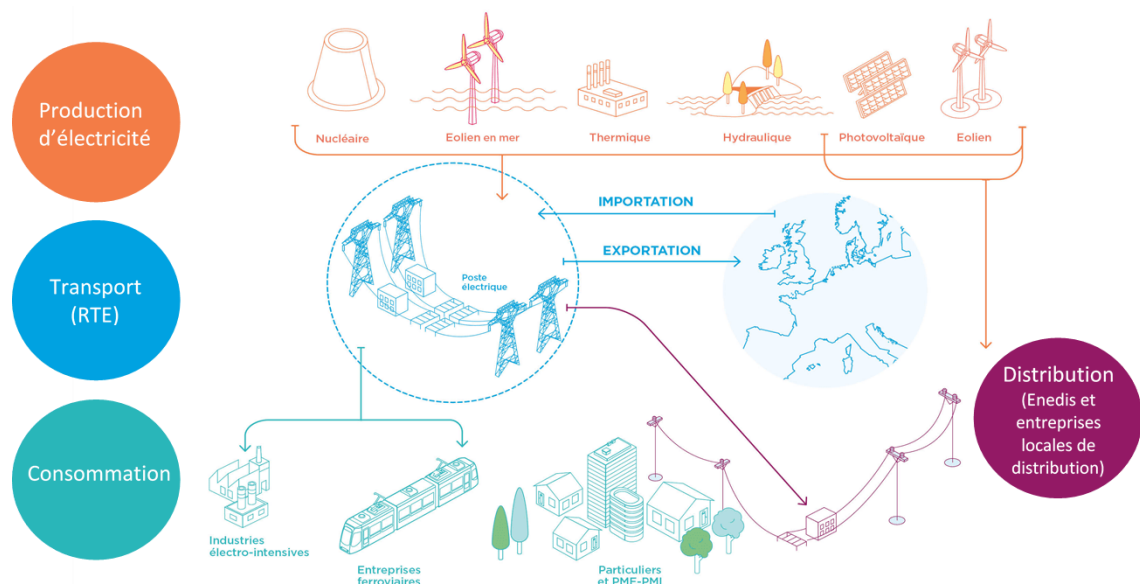
1 – Des missions définies par la loi

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L.321-1 du code de l'énergie qui lui a été accordée par l'état. RTE, est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

RTE est chargé de plus de 105 000 km de lignes haute et très haute tension et d'une cinquantaine de lignes transfrontalières (appelées "interconnexions").

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment.

RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.



La position de RTE au sein du paysage électrique (RTE, 2022)

En vertu des dispositions du code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. À titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit constamment adapter les flux transitant sur le réseau pour maintenir l'équilibre entre la consommation et la production.

2 – Assurer un haut niveau de qualité de service

RTE assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau en équilibrant l'offre et la demande. Cette mission est essentielle au maintien de la sûreté du système électrique.

RTE assure à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et de bonne qualité. Cet aspect est notamment essentiel à certains process industriels qui, sans cette qualité, ne fonctionneraient pas ou mal.

RTE remplit donc des missions essentielles au pays. Ces missions sont placées sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie et de l'environnement, et de la commission de régulation de l'énergie. En particulier, celle-ci vérifie par ses audits et l'examen du programme d'investissements de RTE, que ces missions sont accomplies au coût le plus juste pour la collectivité.

3 - Accompagner la transition énergétique et l'activité économique

À un horizon de dix ans, d'importants défis seront à relever à l'échelle mondiale, européenne et au niveau de chaque pays. Les enjeux de la transition énergétique soulignent la nécessité d'avoir une plus grande sobriété énergétique et de se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement que les énergies fossiles et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité. La lutte contre le réchauffement climatique donne à ces préoccupations une importance accrue.

Au regard tant du nombre d'acteurs impliqués que des enjeux économiques, les principaux efforts de la transition énergétique portent sur la maîtrise de la demande et l'adaptation du réseau.

En l'absence de technologies de stockage décentralisé suffisamment matures pour être disponibles à la hauteur des besoins, le réseau de transport d'électricité continuera d'assurer dans la transition énergétique la sécurisation et l'optimisation de l'approvisionnement électrique. Cela nécessitera que RTE fasse évoluer le réseau pendant les dix années à venir ; ainsi plus de dix milliards d'euros devront-ils être investis durant cette période pour contribuer à relever les défis du système électrique.

À cet égard, RTE est un acteur important du développement économique, comme le montre l'investissement annuel d'environ 1,5 milliard d'euros comparé aux 258,1 milliards d'euros investis par l'ensemble des entreprises non financières en 2014 (source INSEE, investissement par secteur en 2014). De plus, dans le domaine des travaux liés à la réalisation des ouvrages, on estime que les retombées locales en termes d'emploi représentent 25 à 30% du montant total des marchés.

4 - Assurer une intégration environnementale exemplaire

Le respect et la protection durable de l'environnement, sont des valeurs que RTE défend dans le cadre de ses missions de service public.

RTE veille à intégrer les préoccupations liées à l'environnement le plus en amont possible et à chaque étape d'élaboration d'un projet. Ainsi, des mesures sont définies dans le but d'éviter, réduire et en dernier lieu, lorsque c'est nécessaire, compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Au quotidien, RTE cherche à améliorer son action en faveur de l'environnement en s'appuyant sur ses capacités de formation, de recherche et d'innovation, et sur son système de management de l'environnement certifié ISO 14001.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.rte-france.com



La demande d'examen au cas par cas porte sur la mise en compatibilité du PLU de Bédarieux.

Les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne déjà existante ne fait pas l'objet d'un examen au cas par cas au titre des projets, en effet la rubrique 32 de la nomenclature de l'évaluation environnementale précise que seule la construction de lignes 63 kV sont soumises à examen au cas par cas. Les réhabilitations de lignes n'en font pas l'objet.

Pétitionnaire	RTE
Document concerné	PLU de la commune de Bédarieux
Type de procédure	Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU



2 Présentation du PLU actuel



2.1 Contexte

La commune a une superficie de 29 km² avec une population estimée à 5 820 habitants selon l'INSEE. Elle appartient à la communauté de commune du Grand Orb, territoire sur lequel un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration.

Le PLU est un document d'urbanisme qui détermine les conditions d'aménagements et d'utilisation du sol à l'échelle de la commune. Ainsi tout projet d'aménagement sur la commune de Bédarieux est tenu de respecter les règlements du PLU en vigueur.

Le PLU en vigueur a été approuvé pour la première fois le 06/12/2007. Il a dès lors fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière a été approuvée le 18/09/2024. L'élaboration initiale du PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. La dernière modification du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à une dispense d'évaluation environnementale.

Le PLU de Bédarieux ne s'applique que sur l'étendue du périmètre communal.

La commune de Bédarieux est aussi concernée par un PPRi approuvé le 30 juin 2003.

2.2 Les grands enjeux environnementaux sur la commune

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal et notamment repris dans le rapport de présentation sont :

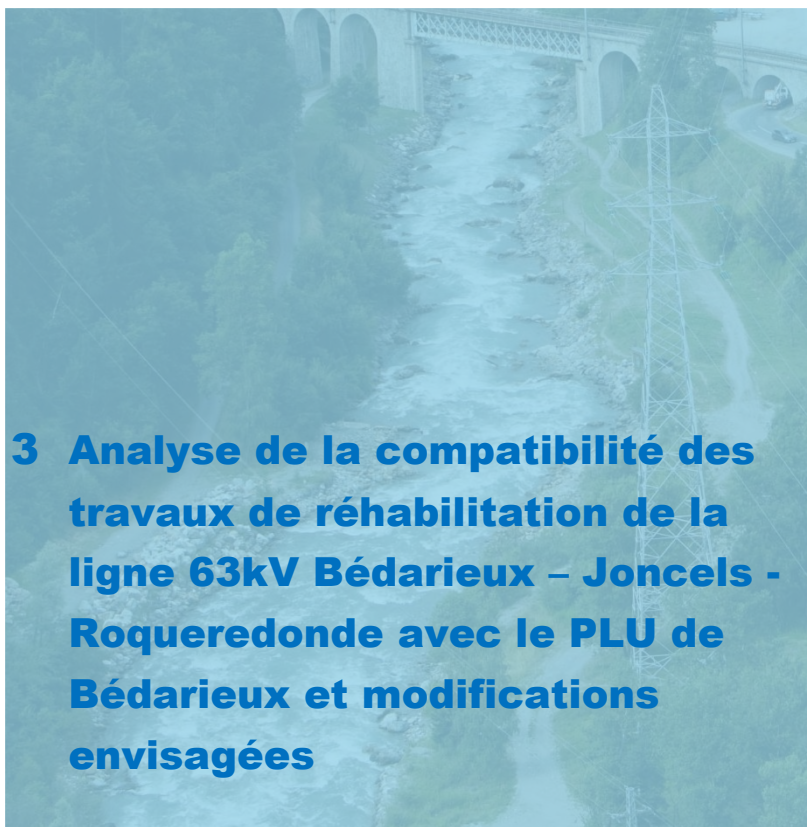
- La présence d'un réseau hydrographique important lié à l'Orb et ses affluents ;
- La présence de périmètres d'inventaire et de protection du milieu naturel :
 - 3 ZNIEFF de type I « Plateau dolomitique de Sabelas », « Plateau dolomitique de Levas » et « Vallée de l'Orb entre Hérépian et Colombière-sur-Orb »
 - 1 ZNIEFF de type II « Plateau de Carlenas et Levas »
 - 1 zone humide « la vallée d'Orb et Libron »
 - Des continuités écologiques et un réservoir de biodiversité « inventaire des bassins versants de l'Orb et du Libron ».
 - La commune fait partie du PNR du Haut LanguedocEn revanche **le territoire communal ne comporte aucun site Natura 2000.**
- La présence de milieux naturels remarquables : les Causses, les boisements sur les reliefs au Sud et à l'Est, les ripisylves de l'Orb ;
- L'exposition aux risques naturels : inondation (PPRi approuvé en 2003), mouvement de terrain et éboulement et feux de forêt ;
- Le recensement de nombreux sites archéologiques ;
- La présence de monuments historiques et de bâti remarquable ;
- Des entités paysagères variées et riches.

2.3 Les grandes orientations définies dans le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Bédarieux s'articule autour de cinq orientations générales :

- Permettre la reprise démographique par la réhabilitation et la construction de quartiers d'habitat adaptés aux besoins et favorisant la mixité sociale ;

- Affirmer le positionnement de Bédarieux comme ville-centre et trouver un équilibre emploi-habitat ;
- Améliorer le cadre de vie par la mise en place d'une véritable politique de déplacement visant à faciliter la mobilité dans la ville et par l'aménagement des entrées de ville ;
- Préserver les paysages, le patrimoine naturel, forestier et bâti, encourager la revitalisation des espaces agricoles et ruraux, en particulier dans les Causses ;
- Conduire un développement maîtrisé en limitant les sources de pollution et en tenant compte des risques naturels.



3 Analyse de la compatibilité des travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde avec le PLU de Bédarieux et modifications envisagées



3.1 Présentation des travaux de réhabilitation de la ligne déclenchant la mise en compatibilité

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne 63 000 volts Bédarieux – Joncels - Roqueredonde dans les départements de l'Hérault et de l'Aveyron, RTE doit procéder au remplacement de supports, au remplacement des câbles et ajout d'un câble de garde.

Environ 90% des supports doivent être remplacés du fait de leur vétusté. En effet, la majeure partie de la liaison a été construite dans les années 1930, au moment du développement de l'énergie hydraulique dans la région.

Les interventions de réhabilitation consistent à renforcer ou remplacer les pylônes, et changer les câbles conducteurs. Les nouveaux supports seront construits à proximité immédiate des anciens supports (voire pour certains en lieu et place), dans l'axe de la liaison existante.

Sur la commune de Bédarieux les travaux prévoient ainsi la réhabilitation de 16 pylônes (cf carte ci-dessous).

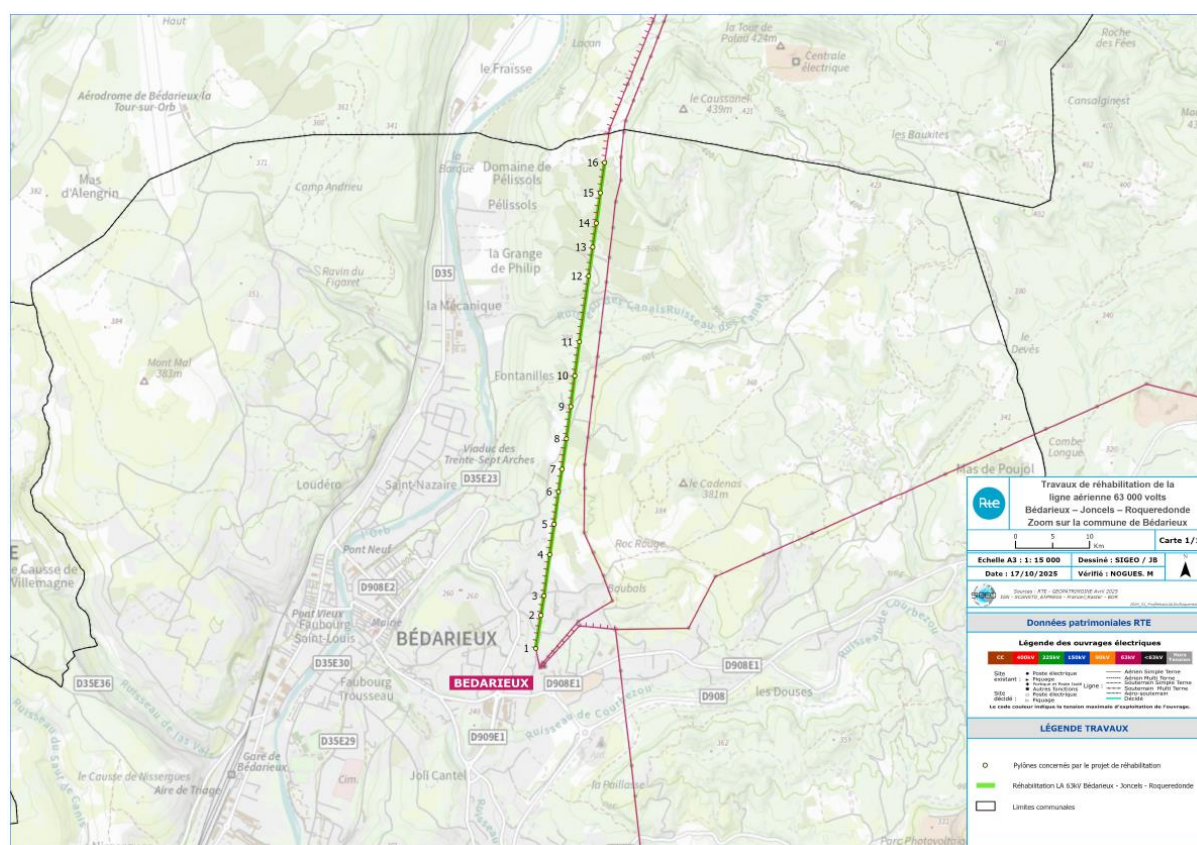


Figure 1. Localisation des pylônes de la ligne 63 000 volts Bédarieux – Joncels - Roqueredonde sur la commune de Bédarieux

Concernant ces pylônes :

- Les pylônes n°1 et 11 restent inchangés à l'exception de l'ajout d'un câble de garde et du renforcement des fondations existantes ;
- Sur les 14 nouveaux pylônes implantés, 4 le sont en lieu et place des pylônes existants (pylônes 3, 6, 10, 14)
- Les autres pylônes sont implantés à proximité immédiate des pylônes existants (quelques mètres), dans l'axe de la ligne actuelle.

3.2 Analyse de la compatibilité des travaux de réhabilitation avec le PLU en vigueur

3.2.1 Compatibilité avec le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend un diagnostic du territoire communal notamment socio-économique et environnemental, une justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi qu'une évaluation des ses incidences sur l'environnement.

Les travaux de réhabilitation de la ligne tiennent compte des enjeux énoncés dans le rapport de présentation et ne sont pas de nature à interférer avec les choix d'aménagement envisagés (voir analyse de la compatibilité avec le PADD ci-dessous). Ils ne modifient pas non plus l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement présentée dans ce document.

Conclusion :

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont compatibles avec le rapport de présentation.

3.2.2 Compatibilité avec le PADD

Compte tenu de leur nature les travaux de réhabilitation sont particulièrement concernés par l'orientation n°4 « Préserver les paysages, le patrimoine naturel, forestier et bâti, encourager la revitalisation des espaces agricoles et ruraux, en particulier dans les Causses ».

Comme évoqué précédemment les travaux consistent en le remplacement de pylônes existants en lieu et place des actuels ou à proximité immédiate dans l'axe de la ligne électrique en place. Il ne s'agit donc d'une nouvelle infrastructure susceptible de dénaturer les paysages ou les milieux. Les nouveaux pylônes seront pour certains plus hauts que ceux existants mais les caractéristiques paysagères observables avant les travaux de réhabilitation resteront inchangées après celui-ci.

Le patrimoine naturel a été pris en compte avec la réalisation d'inventaires écologiques permettant de conclure en l'absence d'enjeu écologique majeur.

Par ailleurs, les travaux de réhabilitation n'auront aucun impact sur le milieu forestier ni sur le bâti. Il ne remet pas non plus en cause les ambitions de revitalisation des espaces agricoles et ruraux du territoire.

Conclusion :

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont compatibles avec le PADD.

3.2.3 Compatibilité avec le règlement

Dans la traversée de la commune de Bédarieux, les travaux de réhabilitation sont concernés par les zonages suivants :

- Zone UD (pylône 1)
- Zone UDHa (pylônes 2 et 3)
- Zone A (pylônes 4 à 16).

3.2.3.1 Dispositions générales

Au titre de l'article 11 des dispositions générales du PLU, les pylônes sont considérés comme des constructions.

L'article 11 dans le paragraphe construction indique que le terme construction « *Regroupe les bâtiments même ne comportant pas de fondation, les annexes (sauf les piscines non couvertes) ainsi que les installations, outillages et ouvrages impliquant une implantation au sol ou une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol (pylône, parabole, antenne...)* ».

3.2.3.2 Zone UD

L'article UD1 interdit « *Les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôts commerciaux et de toute autre activité non compatible avec un environnement résidentiel ;* » et « *Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) non réalisées dans les conditions définies à l'article UD2 suivant* ».

Les pylônes sont des constructions à usage d'activités industrielles donc non compatibles avec le règlement de la zone.

Par ailleurs, l'article UD10 limite la hauteur des constructions à 8,50 m. La hauteur du pylône existant est de 31,78m et ne sera pas modifiée dans le cadre des travaux. Néanmoins, par mesure de précaution il est considéré que les travaux de réhabilitation ne sont pas compatibles avec cette disposition.

L'article UD11 précise également que « *Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsade ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux* ». Comme indiqué précédemment le pylône existant sera conservé et les travaux réalisés minimales (ajout d'un câble de garde et renforcement des fondations). Néanmoins, comme pour l'article UD10, et par mesure de précaution, il est considéré que les travaux de réhabilitation ne sont pas compatibles avec cette disposition.

Conclusion :

Un seul pylône est situé en zone UD. Il s'agit du pylône n°1 qui reste inchangé à l'exception de l'ajout d'un câble de garde et du renforcement des fondations (cf illustration ci-après). Néanmoins, afin de palier à toute évolution potentielle des travaux de réhabilitation programmés, il est considéré que les travaux de réhabilitation sont incompatibles avec le PLU au titre des articles UD1, UD10 et UD11.



Figure 2 : Illustration des modifications apportées au pylône n°1 (source : RTE)

3.2.3.3 Zone UDHa

L'article UDH1 interdit : « - Les constructions nouvelles à usage d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôts commerciaux et de toute autre activité non compatible avec un environnement résidentiel ; » et « - Les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les pylônes sont des constructions à usage d'activités industrielles donc non compatibles avec le règlement de la zone.

Par ailleurs, l'article UDH3 implique des prescriptions d'accès. En particulier il précise « Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil ». RTE dispose d'une convention avec chacun des propriétaires fonciers lui assurant une servitude de passage suffisante lorsque les pylônes se trouvent sur un terrain enclavé. Les travaux de réhabilitation de la ligne sont donc compatibles avec cette disposition.

L'article UDH6 précise que « Les constructions doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer,
- soit avec un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement.

Les deux pylônes (2 et 3) respectent cette disposition.

En revanche l'article UDH10 limite la hauteur des constructions à 7 m. La hauteur des pylônes projetée est de 27,9m pour le pylône n°2 (contre 23,37m actuellement) et 27,9m pour le pylône n°3 (contre 24,5m actuellement) ce qui est supérieur à la hauteur maximale autorisée. La réalisation des travaux de réhabilitation de la ligne n'est ainsi pas compatible avec cette disposition.

Enfin, l'article UDH11 précise que « Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsade ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux ». Les pylônes sont aussi incompatibles avec cette disposition.

La réalisation des travaux de réhabilitation de la ligne n'est ainsi pas compatible avec cette disposition.

Conclusion :

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont incompatibles avec le PLU au titre des articles UDH1, UDH10 et UDH11.

3.2.3.4 Zone A

L'article A1 interdit « Les constructions et extensions de constructions existantes à usage d'habitation, hôtelier, commercial, artisanal, industriel, de bureaux et de services ». Néanmoins, l'article A2 indique que « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; » sont autorisées.

Le juge administratif a confirmé que les ouvrages d'approvisionnement électrique constituent des « ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public » (CAA Douai, 16 avril 2015, n°13DA01952 et n°13DA0206). La ligne électrique peut donc être considérée comme un « ouvrage technique nécessaire au fonctionnement d'un service public » et est donc éligible à l'exception présentée dans l'article A2.

L'article A3 précise néanmoins que « *Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 683 du Code Civil.*

Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies expresses.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès direct sur les sections des routes nationales ou départementales désignées sur les plans. »

Les nouveaux pylônes étant implantés en lieu et place de pylônes existants ou à proximité immédiate, des chemins d'accès existent déjà pour une partie d'entre eux. Pour les autres RTE dispose d'une convention avec chacun des propriétaires fonciers lui assurant une servitude de passage suffisante lorsque les pylônes se trouvent sur un terrain enclavé.

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont donc compatibles avec l'article A3.

L'article A6 précise que « *Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation doivent être implantées au delà des marges de recul suivantes :*

- *25 mètres de l'axe des routes à grande circulation,*
- *15 mètres de l'axe des routes départementales,*
- *Pour les autres voies, les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement. »*

Aucune route à grande circulation ni route départementale n'est présente à proximité des futurs pylônes. Concernant les autres voies, quelques pylônes sont positionnés à moins de 5m. Les travaux de réhabilitation de la ligne sont donc incompatibles avec l'article A6.

Le règlement de la zone impose également des conditions spécifiques en lien avec la hauteur des constructions. L'article A10 indique que « *La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres* ». La hauteur des pylônes varie entre 18 et 31 m (Cf tableau récapitulatif ci-après) ce qui est supérieur à la hauteur maximale autorisée. La réalisation des travaux de réhabilitation de la ligne n'est ainsi pas compatible avec cette disposition.

Numéro	Hauteur situation existante (m)	Hauteur situation projetée (m)	Ecart (m)
1	31,78	31,78	0
2	23,37	27,9	4,53
3	24,5	27,9	3,4
4	24,5	25,9	1,4
5	18,37	22,9	4,53
6	24,5	25,9	1,4
7	18,37	25,9	7,53
8	23,37	25,9	2,53
9	18,37	25,9	7,53
10	24,5	27,9	3,4
11	22,805	22,805	0
12	22,805	25,75	2,945
13	18,37	25,9	7,53
14	18,37	22,9	4,53
15	18,37	22,9	4,53
16	23	26,85	3,85

Figure 3 : Récapitulatif des hauteurs actuelles et projetées des pylônes (source : RTE)

Par ailleurs, l'article A11 précise « Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ».

Comme évoqué précédemment les travaux de réhabilitation de la ligne consistent en le remplacement de pylônes existants en lieu et place des actuels ou à proximité immédiate dans l'axe de la ligne électrique en place. Il ne s'agit donc d'une nouvelle infrastructure susceptible de dénaturer les paysages ou les milieux. Les nouveaux pylônes seront pour certains plus hauts que ceux existants mais les caractéristiques paysagères observables avant les travaux de réhabilitation resteront inchangées après ceux-ci.

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont compatibles avec l'article A11.

Conclusion :

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont incompatibles avec le PLU au titre de l'article A6 et A10.

3.2.3.5 Autres servitudes et prescriptions applicables

Les travaux de réhabilitation sont situés dans une zone concernée par l'obligation légale de débroussaillage. Dans le cadre des travaux et de l'entretien des lignes, RTE assure le débroussaillage requis satisfaisant aux attentes relatives aux OLD.

La ligne existe et les travaux de réhabilitation font également l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) : I4

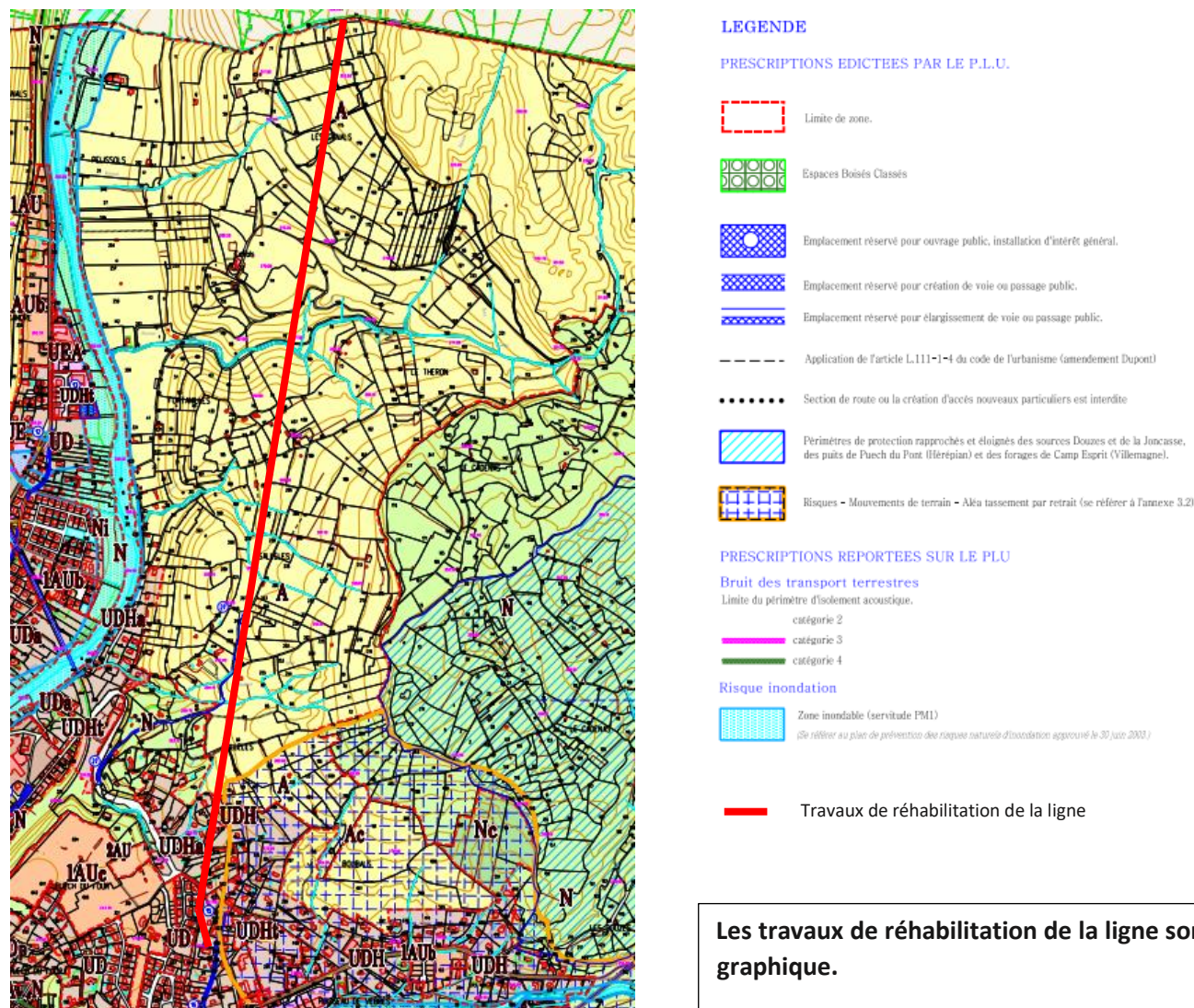
Enfin la ligne croise la SUP PT2 – Télécommunication relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Conclusion :

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont compatibles avec les servitudes et prescriptions applicables.

3.2.4 Compatibilité avec le règlement graphique

Un extrait du règlement graphique applicable sur le périmètre des travaux de réhabilitation de la ligne est présenté ci-après.



Les travaux de réhabilitation de la ligne sont compatibles avec le règlement graphique.

3.2.5 Compatibilité avec les OAP

Le PLU de Bédarieux compte une seule Orientation d'Aménagement particulière (OAP) relative à la route de Saint Pons (RD908).

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont distants de plusieurs centaines de mètres de la route de Saint Pons et ne sont donc pas concernés par cette OAP.

Conclusion :

Les travaux de réhabilitation de la ligne sont compatibles avec les OAP.

3.3 Modifications apportées au PLU dans le cadre de la mise en compatibilité

Les modifications apportées au PLU porte uniquement sur le règlement écrit et plus particulièrement le règlement relatif aux articles :

- UD1, UD10, UD11
- UDH1, UDH10 et UDH11
- A6 et A10.

3.3.1 Modification du règlement des articles UD1, UD10 et UD11

3.3.1.1 Article UD1

La rédaction actuelle de l'article UD1 est la suivante :

Article UD1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

[...]

- Les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôts commerciaux et de toute autre activité non compatible avec un environnement résidentiel ;

[...].

Cet article sera modifié de la manière suivante :

Article UD1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

[...]

- Les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôts commerciaux et de toute autre activité non compatible avec un environnement résidentiel à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde ;

[...].

3.3.1.2 Article UD10

La rédaction actuelle de l'article UD10 est la suivante :

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

Hauteur maximale :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 m.*
- Pour conserver le caractère de la zone, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants.*

Cet article sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

Hauteur maximale :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 m à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde.*
- Pour conserver le caractère de la zone, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants.*

3.3.1.3 Article UD11

La rédaction actuelle de l'article UD11 est la suivante :

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR

[...]

5 - LIGNES ELECTRIQUES

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsade ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

[...]

Cet article sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR

[...]

5 - LIGNES ELECTRIQUES

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsade ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde.

[...]

3.3.2 Modification du règlement des articles UDH1, UDH10 et UDH11

3.3.2.1 Article UDH1

La rédaction actuelle de l'article UDH1 est la suivante :

Article UDH1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

[...]

- *Les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôts commerciaux et de toute autre activité non compatible avec un environnement résidentiel ;*

[...].

Cet article sera modifié de la manière suivante :

Article UDH1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

[...]

- *Les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôts commerciaux et de toute autre activité non compatible avec un environnement résidentiel à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels – Roqueredonde ;*

[...].

3.3.2.2 Article UDH10

La rédaction actuelle de l'article UDH10 est la suivante :

ARTICLE UDH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

Hauteur maximale :

- *La hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 m.*
- *Pour conserver le caractère de la zone, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants.*

Cet article sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE UDH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

Hauteur maximale :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 m à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde.
- Pour conserver le caractère de la zone, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants.

3.3.2.3 Article UDH11

La rédaction actuelle de l'article UDH11 est la suivante :

ARTICLE UDH 11 - ASPECT EXTERIEUR

[...]

5 - LIGNES ELECTRIQUES

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsade ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

[...]

Cet article sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE UDH 11 - ASPECT EXTERIEUR

[...]

5 - LIGNES ELECTRIQUES

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsade ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde.

[...]

3.3.3 Modification du règlement des articles A6 et A10

3.3.3.1 Article A6

La rédaction actuelle de l'article A6 est la suivante :

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

2. Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation doivent être implantées au-delà des marges de recul suivantes :

- 25 mètres de l'axe des routes à grande circulation,
- 15 mètres de l'axe des routes départementales,
- Pour les autres voies, les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement.

Cet article sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

[...]

2. Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation doivent être implantées au-delà des marges de recul suivantes :

- 25 mètres de l'axe des routes à grande circulation,*
- 15 mètres de l'axe des routes départementales,*
- Pour les autres voies, les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde.*

3.3.3.2 Article A10

La rédaction actuelle de l'article A10 est la suivante :

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres.

Cet article sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'exception des pylônes RTE nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde.



4 Auto-évaluation des incidences environnementales



4.1 Enjeux environnementaux impactés par la mise en compatibilité

La mise en compatibilité étant ciblée sur les aménagements nécessaires aux travaux de réhabilitation de la ligne existante 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde, celle-ci impacte peu d'enjeux environnementaux. Elle n'entraîne pas d'ouverture de droits à bâtir ni de consommation de milieux agricoles ou naturels significatifs. Il s'agit d'évolutions marginales par rapport aux usages actuellement autorisés et à l'occupation effective des sols.

Elle vise exclusivement à permettre la mise en compatibilité du PLU avec un ouvrage d'intérêt général : la réhabilitation de la ligne aérienne 63kV Bédarieux – Joncels - Roqueredonde, dans le cadre de l'entretien et de la modernisation du réseau de transport d'électricité par RTE. Cette intervention s'inscrit dans un objectif de sécurisation et de performance du réseau électrique, contribuant indirectement à la fiabilité de l'approvisionnement énergétique.

La mise en compatibilité n'aura aucune incidence sur les risques naturels, le patrimoine culturel, bâti et archéologique. En effet elle n'est concernée par aucun enjeu relatif à ces thématiques. Les principaux cours d'eau communaux ne sont pas non plus concernés non plus. Aucun aménagement autorisé par la mise en compatibilité n'impacte le réseau hydrographique local. De même, aucun périmètre de captage AEP ou autre périmètre relatif à la ressource en eau n'est impacté.

Elle ne sera pas non plus de nature à avoir une incidence sur la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol ou encore sur l'ambiance sonore existante. Aucune dégradation du cadre de vie n'est attendue.

4.2 Evaluation des incidences sur le milieu naturel

Pour rappel la mise en compatibilité ne concerne aucun site Natura 2000. Elle concerne des milieux naturels et semi-naturels partiellement couverts par une ZNIEFF de type II et identifiés en tant que continuités écologiques et réservoir de biodiversité. Afin de préciser les incidences sur la biodiversité un pré-diagnostic écologique a été réalisé en 2021 et a été actualisé à l'été 2025.

Ces études naturalistes mettent en évidence la présence ponctuellement d'enjeux faibles à modérés liés principalement à l'avifaune et dans une moindre mesure aux reptiles. Lorsque cela est apparu nécessaire des recommandations précises ont été formulées par l'écologue : limitation des emprises de chantier au strict nécessaire, planification des travaux de débroussaillage en dehors des périodes sensibles (comme la reproduction des oiseaux), et mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales.

Celles-ci permettent ainsi de garantir l'absence d'incidences notables sur la biodiversité.

4.3 Evaluation des incidences sur le paysage

La mise en compatibilité concerne majoritairement des espaces agricoles dont la qualité paysagère est soulignée dans le document d'urbanisme. Rappelons que la procédure de mise en compatibilité vise uniquement à permettre les travaux de réhabilitation de la ligne électrique existante dont les infrastructures sont déjà partie prenante des caractéristiques paysagères locales. Les évolutions apportées suite à la mise en compatibilité du PLU consistent en l'implantation de nouveaux pylônes pour certains plus hauts que ceux existants. Plusieurs nouveaux pylônes seront implantés en lieu et

place des actuels, les autres à proximité immédiate sur la même unité foncière et toujours dans l'axe de la ligne en place.



Figure 4 : Illustration des pylônes existants (source : RTE)

Ainsi la mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'incidence notable sur le paysage et n'ira pas à l'encontre des objectifs de préservation de la qualité des sites et paysages communaux.

4.4 Conclusion

La modification du PLU ne modifie ni la vocation des sols à grande échelle, ni les équilibres écologiques du territoire communal.

Ainsi, au vu de l'objet extrêmement limité de la mise en compatibilité, et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, aucune incidence notable sur l'environnement n'est attendue.



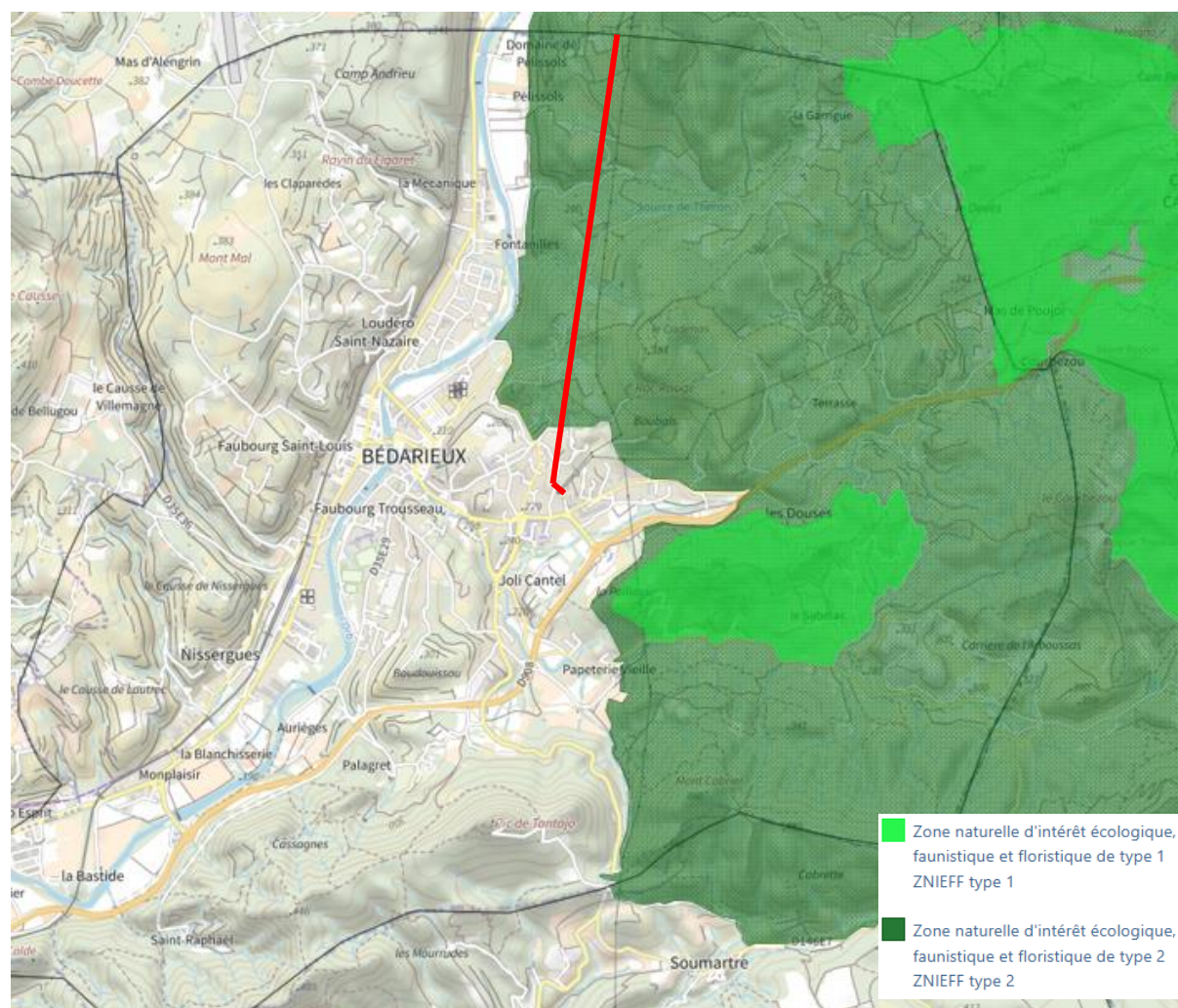


Figure 5 : Cartographie des ZNIEFF et des travaux de réhabilitation de la ligne

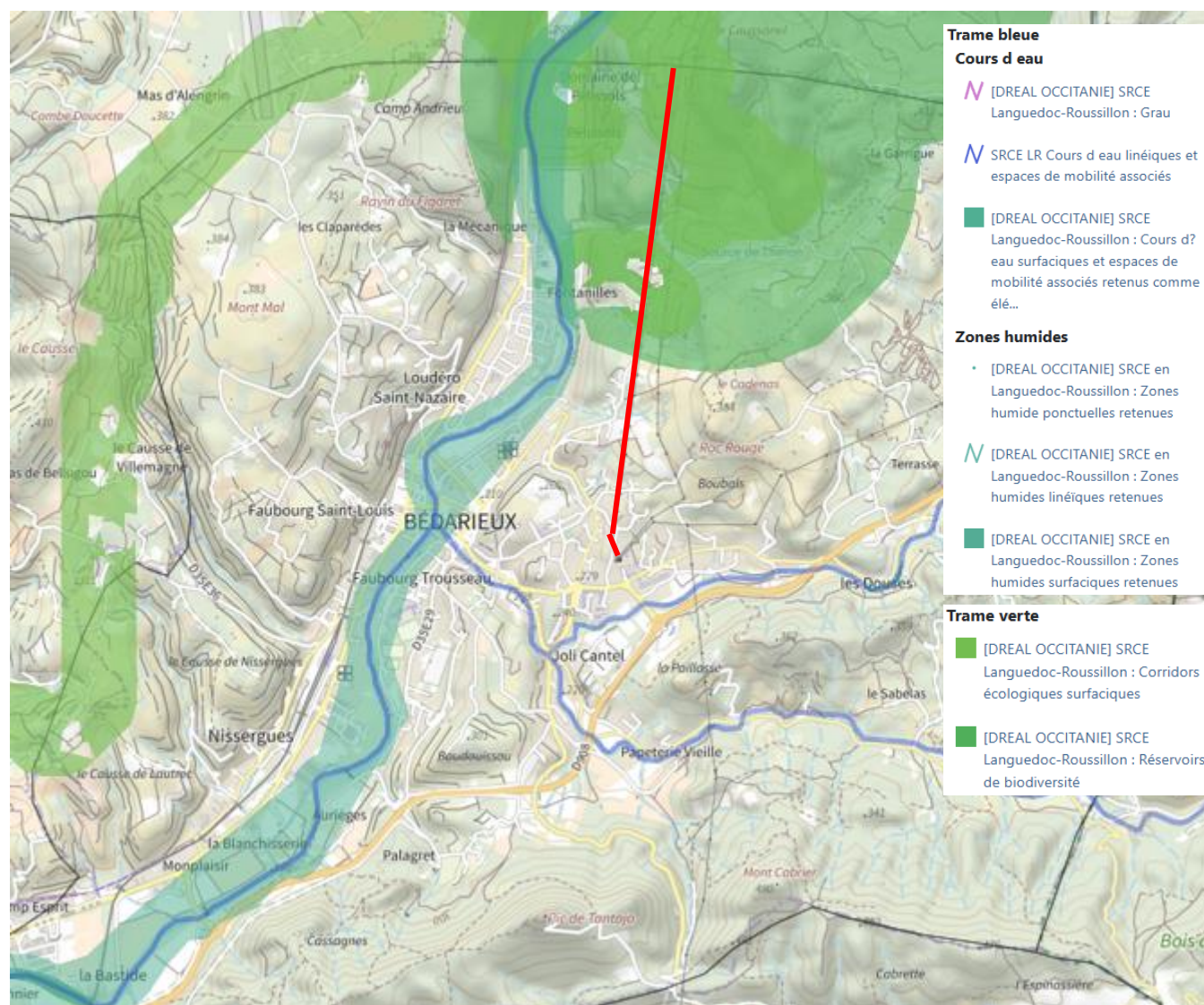


Figure 6 : Cartographie des trames vertes et bleues et des travaux de réhabilitation de la ligne (Schéma Régional de Cohérence Écologique Occitanie)

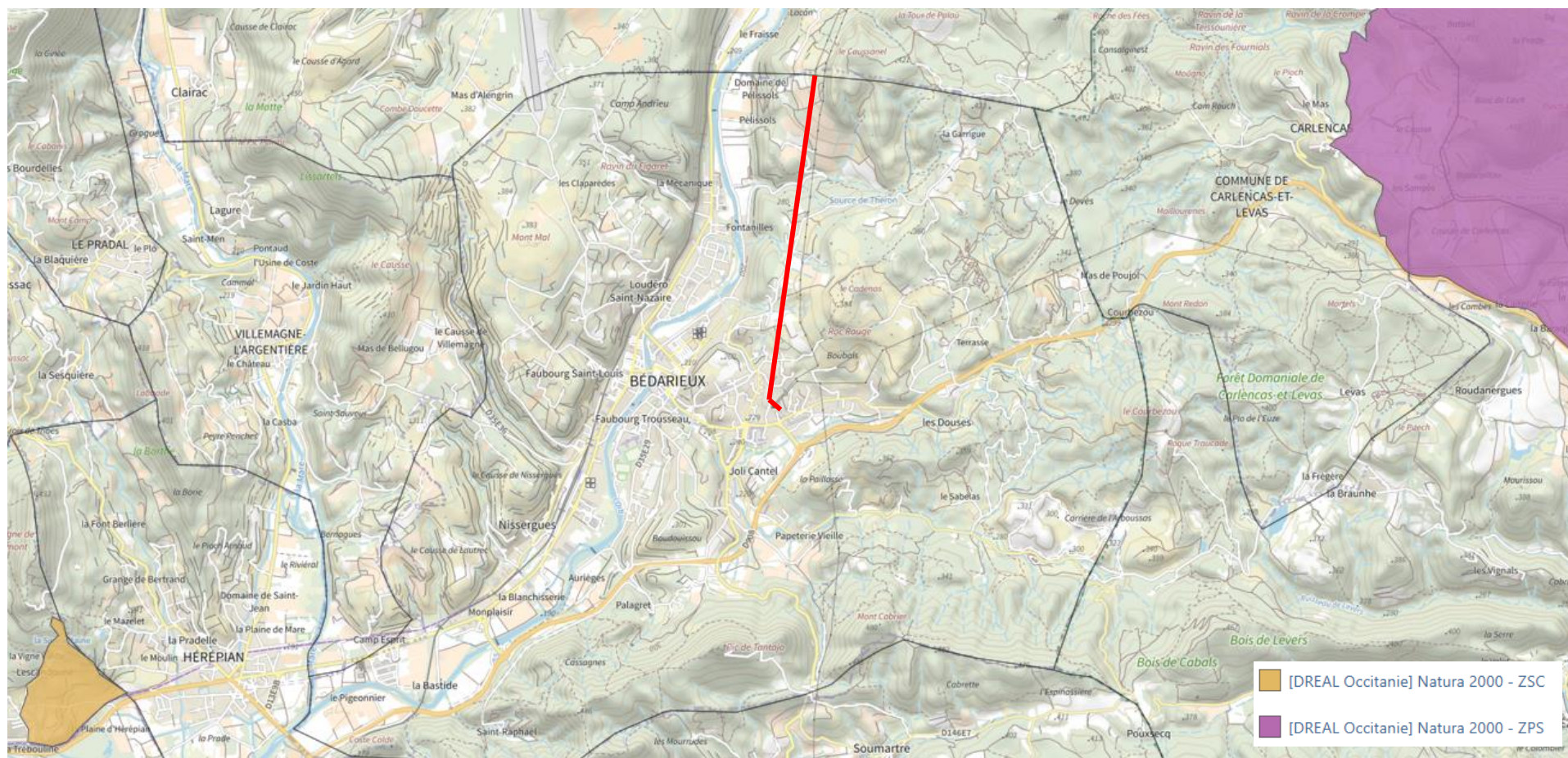


Figure 7 : Localisation des travaux de réhabilitation vis à vis des sites Natura 2000 les plus proches

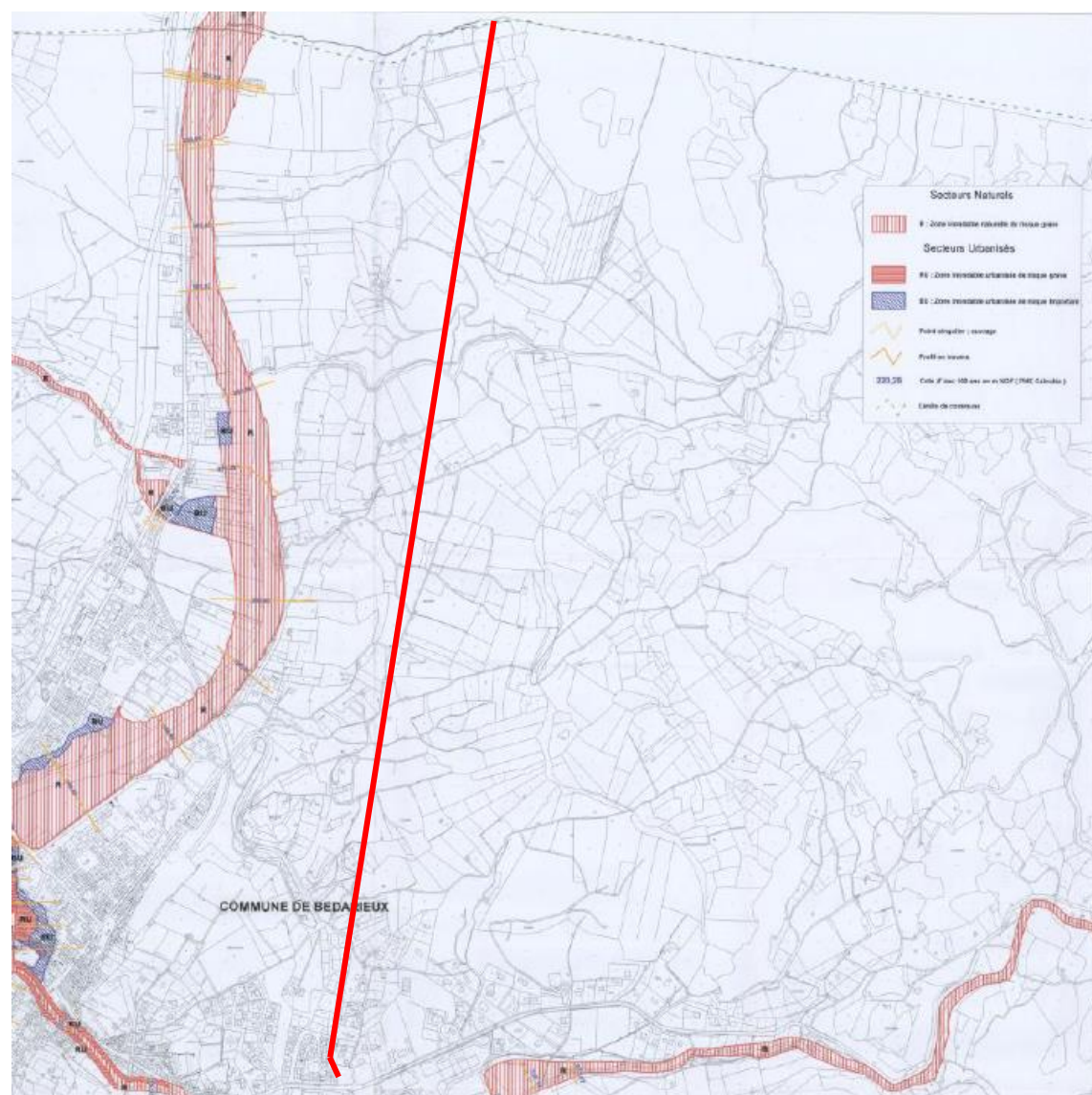


Figure 8 : Localisation des travaux de réhabilitation vis à vis du PPRI

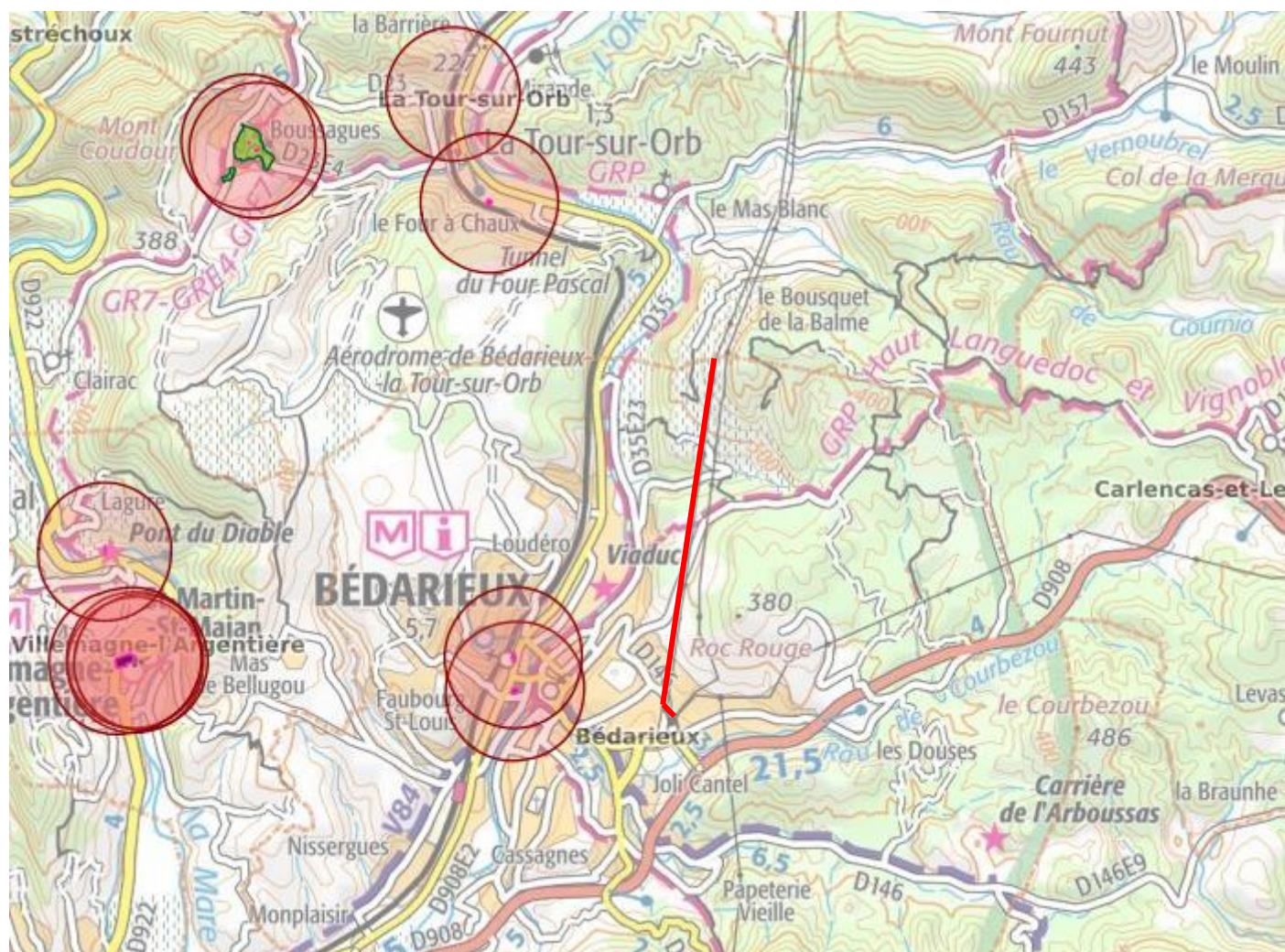


Figure 9 : Localisation des travaux de réhabilitation vis à vis du patrimoine culturel et archéologique

RTE - RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Centre Développement et ingénierie Toulouse

82 chemin des Courses - BP 13731

Cedex 1 - 31037 TOULOUSE

www.rte-france.com



Le réseau
de transport
d'électricité